Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0316

Demande de levée de l’immunité d’Elisabetta Gualmini

Décision du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur la demande de levée de l’immunité d’Elisabetta Gualmini (2025/2063(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l’immunité d’Elisabetta Gualmini, reçue par lettre du 27 février 2025 du service du protocole du service public fédéral belge «Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement», transmettant une demande du Parquet fédéral belge en liaison avec des poursuites pénales à engager contre elle, et communiquée en séance plénière le 10 mars 2025,

– ayant entendu Elisabetta Gualmini le 4 juin 2025, conformément à l’article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur, et vu les documents qu’elle a produits,

– vu les informations complémentaires fournies par le Parquet fédéral belge par lettre du 27 juin 2025,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011,

17 janvier 2013, 19 décembre 2019 et 5 juillet 2023[1],

– vu l’article 5, paragraphe 2, l’article 6, paragraphe 1, et l’article 9 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0263/2025),

A. considérant que le 27 février 2025, le Parquet fédéral belge a émis une demande de levée de l’immunité d’Elisabetta Gualmini, députée au Parlement européen élue en Italie, en liaison avec des poursuites pénales à engager contre elle;

B. considérant qu’une enquête en cours dans le cadre de l’affaire dite du «Qatargate» aurait révélé l’existence d’une organisation criminelle au sein des institutions de l’Union, en particulier au Parlement européen, dont l’objectif était d’utiliser son réseau d’influence au sein des institutions de l’Union, en particulier en ce qui concerne les députés, les assistants et les fonctionnaires, dans le but d’influencer le processus décisionnel du Parlement en faveur des intérêts géopolitiques de certains pays tiers;

C. considérant que, selon la demande de levée de l’immunité d’Elisabetta Gualmini, il serait apparu au cours de cette enquête qu’Elisabetta Gualmini aurait pu être impliquée dans des actes de corruption en acceptant que l’organisation criminelle présumée exerce son influence afin qu’elle obtienne le poste de vice-présidente de son groupe politique en octobre 2022, en échange de l’influence exercée à partir de ce poste au sein de ce groupe politique dans l’intérêt de cette organisation criminelle présumée; que le processus de nomination d’un vice-président du groupe politique en question repose, en fait, sur une procédure détaillée et établie aboutissant à une décision prise de manière ouverte et transparente par l’assemblée plénière du groupe politique; qu’il apparaît que le poste de vice-président du groupe politique en question est devenu vacant le 12 octobre 2022; que, conformément à la procédure établie, le groupe politique a nommé Elisabetta Gualmini vice-présidente le 18 octobre 2022; que, juste après sa nomination, Elisabetta Gualmini aurait remercié le chef supposé de l’organisation criminelle présumée pour le soutien et les conseils qu’elle aurait reçus dans ce

[1] Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115; arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, T-272/21, ECLI:EU:T:2023:373.

contexte; que le chef supposé de l'organisation criminelle présumée n'a exercé aucune fonction au sein du Parlement depuis le 1er juillet 2019 et qu'il appartenait, en outre, à un parti politique national différent de celui d'Elisabetta Gualmini, mais que, comme le laisse entendre la demande, sans toutefois donner plus de détails, il aurait exercé une large influence sur l'ensemble du processus de nomination d'un vice-président au sein de ce groupe politique;

D. considérant que l'organisation criminelle présumée, par l'intermédiaire de son réseau d'influence supposé, aurait tenté, comme suggéré dans la demande, sans que plus de détails ne soient fournis, d'imposer qu'Elisabetta Gualmini soit nommée présidente de la réunion du 16 novembre 2022 de son groupe politique, réunion dont l'objectif était de déterminer la position du groupe quant à l'opportunité politique d'organiser un débat en plénière sur la situation au Qatar et de voter une résolution d'urgence sur ce sujet; qu'Elisabetta Gualmini aurait demandé et/ou accepté de recevoir des instructions quant au contenu de ses déclarations lors de ladite réunion et qu'elle aurait avancé des arguments qui lui auraient été dictés au sujet de l'inopportunité d'organiser un débat en plénière sur le Qatar et d'avoir une résolution sur le sujet; qu'il est apparu au cours de la procédure qu'Elisabetta Gualmini n'a en réalité pas présidé cette réunion, ce rôle ayant été assumé par un autre vice-président du groupe politique en question, et qu'il semble que le rôle d'Elisabetta Gualmini, lors de ladite réunion, a simplement consisté à présenter le point à l'ordre du jour de la réunion du groupe politique sur la préparation de la session plénière de novembre II de 2022; qu'en outre, la conclusion qu'Elisabetta Gualmini semble avoir présentée après la discussion qui s'est tenue lors de la réunion du groupe politique en question contredisait les instructions prétendument reçues de la part de l'organisation criminelle présumée;

E. considérant que, selon la demande, Elisabetta Gualmini est suspectée d'avoir commis, entre le 1er juillet 2019 et le 10 décembre 2022, des actes illégaux pouvant être qualifiés, en droit belge, de participation à l'activité d'une organisation criminelle et de corruption passive, des infractions pénales au titre, respectivement, des articles 324 *bis* et 324 *ter* et des articles 246 à 250 du code pénal belge; que tant la demande que les informations complémentaires reçues du Parquet fédéral belge fournissent des indications sur les actes présumés concernant uniquement la période comprise entre le 4 octobre et le 2 décembre 2022, mais aucune justification pour la période antérieure au 4 octobre 2022; qu'il existe donc une incohérence entre la période au cours de laquelle l'infraction présumée aurait été commise et la justification fournie dans les motifs de la demande de levée de l'immunité;

F. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le

contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»[2];

G. considérant que l'immunité parlementaire prévue au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

H. considérant qu'aux termes de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; que l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne constitue une disposition spéciale visant à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens[3];

I. considérant que les infractions présumées ne sont pas constitutives d'une opinion ou d'un vote émis par Elisabetta Gualmini dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et que la demande de levée de son immunité qui en découle n'est donc pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

J. considérant que l'article 9, premier alinéa, point b), du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient, sur le territoire de tout État membre qui n'est pas le leur, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire;

K. considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement européen dans son ensemble et de ses députés;

L. considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le Parlement dispose d'un «très large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande de levée d'immunité […],

2 Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

3 Arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543, point 26.

en raison du caractère politique que revêt une telle décision»[4];

M. considérant que toute conclusion sur la demande de levée de l'immunité d'Elisabetta Gualmini doit se fonder sur les informations et explications fournies en l'espèce, en particulier celles produites par le Parquet fédéral belge; que la description des faits allégués et les conclusions tirées dans la demande de levée de l'immunité, en l'absence d'explications plus détaillées, semblent incohérentes, s'appuyer sur des hypothèses ou des insinuations et ne pas respecter les processus politiques établis au sein du Parlement pour la nomination des vice-présidents des groupes politiques et la préparation et la conclusion des positions internes au sein d'un groupe politique; qu'aucune contrepartie claire ne semble avoir été mise en évidence, et qu'aucun avantage personnel pour Elisabetta Gualmini, qui résulterait sans équivoque des faits allégués dans la demande, n'a été suffisamment démontré;

N. considérant, en outre, que les faits allégués dans la demande de levée de l'immunité d'Elisabetta Gualmini ne respectent pas le contexte indissociable et le lien avec les activités politiques régulières d'un groupe politique ou avec les activités politiques régulières menées par les députés au sein d'un groupe politique; que les groupes politiques du Parlement sont constitués en vertu de son règlement intérieur et sont régis par celui-ci, qu'ils jouent un rôle central dans l'organisation interne et les travaux du Parlement en tant qu'institution et qu'ils contribuent à sa fonction démocratique essentielle; que les groupes politiques exercent, en particulier, leurs fonctions dans le cadre des activités de l'Union, y compris les tâches qui leur sont dévolues par le règlement intérieur du Parlement;

O. considérant que l'objectif de l'immunité parlementaire n'est pas de protéger les actes répréhensibles, mais de protéger le fonctionnement démocratique du Parlement;

P. considérant que, sur la base de ce qui précède, les incohérences entre la période au cours de laquelle l'infraction présumée a été commise et la justification fournie, les incertitudes concernant les éléments sur lesquels la demande de levée de l'immunité d'Elisabetta Gualmini est fondée et les motifs de la demande, ainsi que l'absence de preuves ou d'explications suffisantes pour l'acte répréhensible présumé, y compris dans le contexte des processus politiques établis, suscitent des inquiétudes quant au fait que l'intention de la procédure ait pu être de porter atteinte à la réputation de la députée concernée et indiquent que le Parlement ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir un motif sérieux et fondé de levée de l'immunité d'Elisabetta Gualmini;

4 Arrêt de la Cour de justice du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23, point 59 et jurisprudence citée.

Q. considérant qu'il apparaît dès lors qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire d'«éléments concrets»[5] indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique d'Elisabetta Gualmini et, partant, à celle du Parlement dans son ensemble, y compris son processus décisionnel politique interne exprimé par le travail établi et régulier d'un groupe politique;

1. décide de ne pas lever l'immunité d'Elisabetta Gualmini;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes du Royaume de Belgique et à Elisabetta Gualmini.

5 Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2020, Troszczynski/Parlement, C-12/19 P, ECLI:EU:C:2020:725, point 26.